

AUDIENGE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 9 JUILLET 1915.

MINISTERE PUBLIC c/ FAUQUE Louis, citoyen francais, charpentier-menuisier, domicile a Port-Havannah; - Accuse d'infraction a l'article XXXIII de la Convention du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent quinze et le Vendredi neuf Juillet, a neuf heures du matin;

Le Tribunal Mixte, compose de M.M. le President: Comte de Buena Esperanza; - le Juge britannique: T.E. Roseby; - le Juge francais: A. Mabile;

En presence de M. le Procureur p.i. H.T.G. Borgesius;
Assisté de M. Steinmetz, Greffier p.i. tenant la plume;
Statuant en matiere de simple police en premier et dernier ressort; apres en avoir delibere conformement a la loi;
A rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE:

Oui la lecture des pieces du dossier;
Oui le sieur Fauque, contrevenant, en ses explications;
Oui les témoins Djemmy, Navie, Arrowone, entendus separement en leurs depositions, serment prealablement prete;
Oui le Ministere Public en ses requisitions;
Le sieur Fauque, contrevenant, ayant eu la parole le dernier;

Attendu que, d'un proces-verbal regulier dresse par Pierson, Commissaire de Police a Port-Vila, le 8 Juin 1915, des declarations de l'accuse et des depositions du témoin Djemmy a l'audience, il resulte la preuve que Fauque s'est rendu coupable d'avoir, a Tanna (Nouvelles-Hebrides) engage les femmes indigenes Arrowone et Navie, de Tanna, sans le consentement de leur mari, ou, a son defaut, du chef de leur tribu;

Attendu que le fait ainsi établi constitue l'infraction
prevue et punie par les articles 33 et 56 de la Convention du 20
Octobre 1906, ainsi concus:

"ARTICLE XXXIII.- Les femmes ne pourront être engagées:

" Si elles sont mariées, qu'avec le consentement de leur
" mari;

" Si elles ne sont pas mariées, qu'avec le consentement
" du chef de la tribu;

.....
" ARTICLE LVI.- Les infractions aux dispositions de la présente
" Convention commises par des non indigènes en ce qui concerne le
" recrutement et l'engagement des travailleurs indigènes, seront
" punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprison-
" nement de un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seu-
" lement.

Par ces motifs:

Declare Fauque atteint et convaincu de l'infraction ci-
dessus spécifiée;

Et lui faisant application des textes de la Convention
dont lecture a été donnée à l'audience;

Le condamne à cinquante francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, juge et prononce en audience
publique les jour, mois et an que dessus.

Le Président,

[Signature]

Le Juge britannique,

[Signature]

Le Juge français,
[Signature]

Le Greffier p*ri*.

[Signature]